



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRÊTÉ N° 1285 du 19 MAI 2017

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2545 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Éoliennes de Dahlia sur la commune de Cirey-les-Mareilles

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} relatif à l'Autorisation Environnementale et les titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2545 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Eoliennes de Dahlia sur la commune de Cirey-les-Mareilles;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter en date du 1^{er} juillet 2016 déposé par la société Eoliennes de Dahlia;

Vu le courrier du ministère de la Défense en date du 09 novembre 2016 mentionnant un accord pour les modifications sollicitées ;

Vu le rapport en date du 29 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 6 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 17 mars 2017 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation est autorisée au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier transmis le 1^{er} juillet 2016 par la société Éoliennes de Dahlia permettent d'apprécier le caractère non substantiel des modifications sollicitées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

La société Eoliennes de Dahlia dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux 80000 Amiens est tenue de respecter les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 sont remplacées comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : supérieure à 50 m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs: 150 m Puissance totale maximale installée en MW : 10 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 sont remplacées comme suit:

"Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93 (RGF)		Commune	Parcelles
	X	Y		
Eolienne E1	869 833	6 792 654	Cirey-les-Mareilles	ZB 14
Eolienne E2	869 555	6 792 377	Cirey-les-Mareilles	ZB 14
Eolienne E3	868 990	6 791 655	Cirey-les-Mareilles	ZK 8
Eolienne E4	868 782	6 791 317	Cirey-les-Mareilles	ZK 18
Eolienne E5	868 691	6 790 945	Cirey-les-Mareilles	ZK 18

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Cirey-les-Mareilles, à la société Eoliennes de Dahlia, au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, au directeur de la circulation aérienne militaire et au directeur de l'aviation civile Nord-Est.

Pour le Préfet et par délégation.
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ